



CONVENTION D'INGENIERIE PREALABLE A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de Loire-Atlantique représentée par la présidente de son conseil d'administration, Madame Bénédicte Blouin et par sa directrice, Madame Elisabeth Dubecq-Princeteau, dûment autorisées à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis... , représentée par son Président, Maurice PERRION, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ;

Ci-après dénommée « Communauté de Communes du Pays d'Ancenis » ;

et

- Les Communes, SIVOM et SIVU exerçant les compétences petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité sur le territoire de la COMPA, ainsi désignés : Commune des Vallons de l'Erdre, SIVOM de Riailé, Ville d'Ancenis Saint-Géréon, SIVOM de Ligné, Commune de Vair-sur-Loire, Commune de Loireauxence, Commune d'Oudon, Commune de Mésanger, SIVU d'Ancenis-Saint-Géréon ; tous dûment autorisés à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante respective

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en date du 30 mars 2023 figurant en annexe de la présente convention.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux et syndicaux des collectivités suivantes : Commune des Vallons de l'Erdre, SIVOM de Riaillé, Ville d'Ancenis Saint-Géréon, SIVOM de Ligné, Commune de Vair-sur-Loire, Commune de Loireauxence, Commune d'Oudon, Commune de Mésanger, SIVU d'Ancenis-Saint-Géréon

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de Loire-Atlantique, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et les collectivités du Pays d'Ancenis compétentes en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, et parentalité (Communes- SIVOM – SIVU) souhaitent conclure une convention d'ingénierie préalable à la Convention territoriale globale (Ctg).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'INGENIERIE PREALABLE A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Dans ce contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage d'un projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

La présente convention vise à définir le prérequis à l'élaboration d'un projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle a pour objet :

- De permettre le financement d'une mission d'accompagnement à l'élaboration de la Ctg, selon le barème en vigueur dans le cadre du bonus territoire,
- De dresser un portrait social du territoire,
- De réaliser un état des lieux, et l'utilisation des différents services et dispositifs locaux,

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de la communauté de communes, s'agissant des 4 champs spécifiques suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- Afin d'accompagner les élus dans la définition de leur projet politique en matière d'enfance/junesse et parentalité, dans la perspective de signer une Ctg avec la Caf.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de Loire-Atlantique, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et les collectivités du Pays d'Ancenis compétentes en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, et parentalité (Communes- SIVOM – SIVU)s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés au titre de l'article 1.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités signataires de la présente convention, à poursuivre leur appui financier aux services des familles du territoire. S'agissant de la Communauté de Communes, ce soutien financier n'intervient que dans le cadre exclusif du financement de la mission d'accompagnement à l'élaboration de la Ctg.

A l'issue des Contrats Enfance et Jeunesse ou des Ctg administratives passés avec chacune des collectivités signataires du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, la Caf s'engage à conserver auprès d'elles le montant des financements bonifiés de la dernière année – selon les modalités de calcul à venir - et à les répartir directement

entre les structures du territoire sous la forme de « bonus territoire Ctg », à compter du 1^{er} janvier 2023.

De leur côté, chaque collectivité compétente en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, et parentalité s'engage à poursuivre son soutien financier aux équipements et services listés dans le Cej. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 3 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation de l'objet défini dans la présente convention. Dans ce cadre, il est précisé que les chargés de coopérations alloués à cette tâche seront le fait des collectivités compétentes en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, et parentalité, qui disposent déjà des ressources humaines dédiées à ces compétences, et financées à ce titre par la Caf. La participation de la Communauté de Communes en matière d'ingénierie se limitera à la seule mission d'accompagnement à l'élaboration de la Ctg, dans le cadre de la réalisation de l'étude et du choix du prestataire retenu.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage. Ce comité est composé de représentant(s) de la Caf et des collectivités compétentes en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, et parentalité, et le cas échéant de la Communauté de Communes. Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance aura pour objet :

- d'assurer le suivi de la réalisation des objectifs de la convention ;
- d'être garant du respect des délais pour aboutir à la signature d'une convention territoriale globale au plus tard au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat. Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 7 - LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 8 - LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait àLe.....2023

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caf de Loire-Atlantique		La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
La Directrice	La Présidente	Le Président
SIVU Ancenis-Saint-Géréon		SIVOM Riaillé
Le Président		Le Président
SIVOM Ligné		Commune Vallons-de-l'Erdre
Le Président		Le Maire
Commune Ancenis-Saint-Géréon		Commune Vair-sur-Loire
Le Maire		Le Maire
Commune Loireauxence		Commune Oudon
Le Maire		Le Maire
Commune Mésanger		
Le Maire		